



21-08-1989

[REDACTED]
[REDACTED] S,
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.172/20.175/11/PD

[REDACTED]

Objet: Régle des postes en région de langue allemande.
Ordre de mutation.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 23 février 1989, deux plaintes de même nature émanant de [REDACTED] (dossier 20.172) et de [REDACTED] (dossier 20.175) tous deux agents des postes à Butgenbach en région de langue allemande.

Les deux plaignants d'appartenance linguistique allemande fondent leurs plaintes sur le fait qu'un ordre de mutation "hors cadre" pour le bureau d'Eupen 1 leur a été signifié le 9 novembre 1988. Ce document étant libellé en langue française, ils ont refusé de le signer en invoquant notamment l'avis C.P.C.L. n°s 19.116/19.117/19.118/19.119/19.121/19.123/19.124 du 29 octobre 1987.

La C.P.C.L. constate que les intéressés ont été recrutés sans examen sur base de leurs certificats d'études en langue allemande et pour occuper des emplois dans des services locaux de la région de langue allemande. Leur appartenance au groupe linguistique allemand ne fait aucun doute.

La C.P.C.L. confirme son avis n°19.116 et suivants rappelé ci-dessus. De tels services dans leurs relations avec leur personnel, qui est matière d'ordre intérieur, doivent utiliser exclusivement la langue allemande.

./.

Les ordres de mutation visant [REDACTED] L., sont irréguliers quant à la forme. Il appartient à la Régie des postes de remplacer ces documents par des documents en langue allemande qui prendront cours à la date des documents remplacés.

Les plaintes sont déclarées recevables et fondées.

La C.P.C.L. exprime sa surprise de constater que la Régie des postes n'ait pu encore prendre les dispositions qui s'imposent alors que l'avis auquel il est fait référence date du 29 octobre 1987. La procédure actuellement suivie, telle qu'elle est encore rappelée par les lettres n°P4/5841 et P4/6007 des 1er et 12 décembre 1988 de la direction régionale de Liège au percepteur des postes de Eupen 1, n'est pas conforme aux L.L.C. Pas plus d'ailleurs que ne le sont ces lettres rédigées en langue française qui émanent d'un service régional au sens de l'article 36, §1er des L.L.C. avec siège à Liège et sont adressées à un service local de la région de langue allemande de sa circonscription.

Copie du présent avis est transmise aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.,

[REDACTED] [REDACTED]